

République FRANCAISE

COMMUNE D'OULLINS-PIERRE-BÉNITE

DÉCISION DU MAIRE

Prise en application des articles L2122-22 et L2122-23
du code général des collectivités territoriales

N° D24_038

Objet : Demande de subvention à la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'acquisition de matériel pour la Police Municipale

Le Maire d'Oullins-Pierre-Bénite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20240106_7 du Conseil municipal en date du 6 janvier 2024 donnant délégation au Maire ;

DÉCIDE :

Article 1 : La ville d'Oullins-Pierre-Bénite comprend 22 agents de Police Municipale. Les caméras piétons et les pistolets à impulsions électriques ne sont plus conformes à la réglementation. Par délibération N°20231214_9B du 14 décembre 2023, une demande de subvention à la Région a été faite entre autre pour ce matériel. Suite à une réévaluation des besoins, nous effectuons une nouvelle demande pour 4 pistolets à impulsions électriques couplés à 4 caméras individuelles pour un montant de 33 826,81€ TTC.

Suite à l'acquisition de deux motos, nous devons les équiper en moyens radios pour un montant de 7 937,16€ TTC.

Afin de renforcer les équipements de protection des agents de la Police Municipale et d'uniformiser les tenues, nous faisons l'acquisition de 12 gilets pare-balles pour un montant de 8 424€ TTC.

La Ville sollicite une subvention à la Région Auvergne-Rhône-Alpes à hauteur de 50 % de la partie matérielle pour un montant de 35 000€ TTC.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le service de gestion comptable de Caluire et Cuire et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 13/05/2024

Reçu en préfecture le 13/05/2024

Publié le 13/05/2024

ID : 069-200102747-20240506-D24_038-AU



Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le
Mise en ligne le
Notifié le

Jérôme MOROGE
Maire
Conseiller régional

**Fait à Oullins-Pierre-Bénite,
Le 6 mai 2024**

**Jérôme MOROGE
Maire
Conseiller régional**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).